

SAAD	Nombre de salariés concernés par l'avenant 43 (2021)	Impact financier de l'application de l'avenant 43 pour la période octobre à décembre 2021	Augmentation mensuelle moyenne du salaire / employé en 2021
ACPA	82	39 846,83 €	161,98 €
ADMR 2A	576	472 286,75 €	273,31 €
ADMR2B	746	502 605,88 €	224,58 €
CAP	321	230 531,06 €	239,39 €
I CAPI BIANCHI	36	30 343,00 €	280,95 €
PER 'ELLI	25	11 252,58 €	150,03 €
UMCS	10	6 341,85 €	211,40 €
AMAPA/AVEC	218	195 120,47 €	298,35 €
STELLA AIDE AUX FAMILLES	24	15 538,00 €	215,81 €
SCD	35	24 273,60 €	231,18 €
TOTAL/MOYENNE	2073	1 528 140,02 €	245,72 €

ARTICLE 4 :

PREND ACTE du versement d'une financière par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à la Collectivité de Corse, afin de compenser, à hauteur de 70 % en 2021 et 50 % à compter de 2022, le surcoût lié aux revalorisations salariales issues de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

Au titre de 2021, le montant plafond de l'aide financière versée par la CNSA est fixé à hauteur de 1 453 966,47 €, dans la limite de 70 % du coût total.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à venir (conventions, arrêtés, avenants ...) et à procéder à la répartition des crédits dédiés à la revalorisation des salaires du secteur de l'aide à domicile issue de l'avenant 43 à compter de 2022 dans le cadre de la procédure de tarification annuelle des établissements et services médico-sociaux.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

Annexe 1 : Exemples d'impact concret de l'avenant 43, applicable dès le 1er octobre 2021

Source : site internet du Ministère de la santé

- Rémunération de base d'un salarié de catégorie A (agent à domicile) sans ancienneté (1^{ère} année) : Dans le cadre de la convention collective actuelle : 1 452,6 € + une indemnité différentielle pour parvenir au niveau du SMIC soit 1 539,42 euros. Dans le dispositif proposé : 1 573 € soit une augmentation de 33,5 € bruts /mois.
- Rémunération de base d'un salarié de catégorie A (agent à domicile) avec 10 ans d'ancienneté : Dans le cadre de la convention collective actuelle : 1 522,54 € + une indemnité différentielle pour parvenir au niveau du SMIC soit 1 539,42 euros. Dans le dispositif proposé : 1 749 € soit une augmentation de 227 € bruts / mois.
- Rémunération de base d'un salarié titulaire du DEAES de catégorie B sans ancienneté : Dans le cadre de la convention collective actuelle : 1 592,5 €. Dans le dispositif proposé : 1 892 € soit une augmentation de 300 € bruts / mois.
- Rémunération de base d'un salarié titulaire du DEAES de catégorie B avec 6 ans d'ancienneté : Dans le cadre de la convention collective actuelle 1 700 €. Dans le dispositif proposé : 1 974,5 € soit une augmentation de 274 € bruts / mois.

Annexe 2 :
Le tableau d'impact financier de l'avenant 43 BAD par SAAD au titre de 2021 (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021)

SAAD	Nombre de salariés concernés par l'avenant 43 (2021)	Impact financier de l'application de l'avenant 43 pour la période octobre à décembre 2021	Augmentation mensuelle moyenne du salaire / employé en 2021
ACPA	82	39 846,83 €	161,98 €
ADMR 2A	576	472 286,75 €	273,31 €
ADMR 2B	746	502 605,88 €	224,58 €
CAP	321	230 531,06 €	239,39 €
I CAPI BIANCHI	36	30 343,00 €	280,95 €
PER 'ELLI	25	11 252,58 €	150,03 €
UMCS	10	6 341,85 €	211,40 €
AMAPA/AVEC	218	195 120,47 €	298,35 €
STELLA AIDE AUX FAMILLES	24	15 538,00 €	215,81 €
SCD	35	24 273,60 €	231,18 €
TOTAL/MOYENNE	2 073	1 528 140,02 €	245,72 €

CONVENTION FINANCIÈRE PLURIANNUELLE VISANT
AU FINANCEMENT DES REVALORISATIONS SALARIALES
DU SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE EN APPLICATION
DE L'AVENANT 43/2020 DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE (BAD)

ENTRE :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF,
M. GILLES SIMEONI

D'UNE PART,

ET

LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

NOM DU SAAD

À compléter (nom du service) géré par À compléter (nom de la personne morale
gestionnaire ...) dont le siège social est situé À compléter (adresse siège social)

N° FINESS : À compléter

REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT M XXXXXXXXX

Ci-dessous dénommé « SAAD XXXX »

D'AUTRE PART,

Visa et références juridiques

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et particulièrement les articles L. 312-1 I -6°, R. 232-9, D. 312-6 et suivants, R. 314-56 et suivants, L. 133-2 et suivants et L. 313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) et ses orientations stratégiques sur la refondation de l'aide à domicile ;
- Vu** l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;
- Vu** l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 et son avenant n° 1 du 21 janvier 2021 conclu dans le cadre de la Convention Collective BAD ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 portant agrément de l'avenant n° 43/2020 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension de l'avenant 43/2020 et rendant ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés dans le champ d'application de la Convention Collective BAD ;
- Vu** le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS 2021) ;
- Vu** la délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2021 approuvant le financement des revalorisations salariales du secteur de l'aide à domicile relevant de la BAD et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions de financement, avenants et arrêtés pour la mise en œuvre de cette mesure ;
- Vu** le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse 2021 ;

Considérant : L'engagement de l'Etat à compenser une partie des coûts (70 % en 2021 et 50 % à compter de 2022) directement supportés par les départements, et la Collectivité de Corse, consécutivement à la conclusion de conventions ou accords de travail de branche en matière de revalorisations des rémunérations des salariées des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires exerçant leur activité en direction des personnes âgées et personnes handicapées (APA/PCH/Aide-ménagère légale) ;

Considérant : le courriel en date du 13 septembre 2021 par lequel la CNSA a communiqué le montant plafond de la participation fixée par département avec le

Vademecum y afférent « Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ».

En l'année 2021, pour la Collectivité de Corse, le plafond de la participation de la CNSA s'élève à 1 453 966,47 €. Cette somme a été fixée sur la base de 1 975 465 heures correspondant à la part globale de l'activité prestataire (APA/PCH/aide-ménagère légale), effectuée en 2019.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le secteur de l'aide à domicile connaît depuis quelques années déjà, au niveau national et territorial, des problématiques structurelles qui le placent en grande tension alors que paradoxalement les besoins des usagers n'ont jamais été aussi importants. Les difficultés de recrutement, les enjeux liés aux conditions de travail des salariés de l'aide à domicile, à la professionnalisation, la formation, ou encore au modèle économique des services d'aide à domicile, mais aussi en filigrane à la couverture des besoins des personnes âgées et handicapées qui vivent à domicile, rendent pertinente la nécessité d'une approche systémique.

Cette approche systémique a été engagée par la Collectivité de Corse, avec plusieurs projets menés, dont l'expérimentation d'un nouveau modèle de financement depuis 2020.

Toutefois, il est essentiel de rappeler que si la Collectivité de Corse peut agir directement, dans le cadre de ses prérogatives, sur certains leviers (structuration de l'offre, formation, organisation des structures par exemple), l'élément le plus structurant qui vient impacter en cascade l'ensemble des enjeux du secteur, à savoir les revalorisations salariales et des métiers, relève d'accords de branche au niveau national.

L'année 2021, dans les suites de la crise sanitaire COVID-19, est celle de la concrétisation d'une revalorisation salariale pour les métiers de l'aide à domicile et à travers cela, une reconnaissance sociétale des personnes qui font le choix d'être au service des plus vulnérables, afin de les accompagner dans la dépendance, à domicile.

Le gouvernement, dans le cadre de négociations avec les représentants du secteur a agréé l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD - celle-ci concerne les SAAD du secteur associatif) portant sur la classification des emplois et au système de rémunération.

L'avenant 43/2020 de la BAD a pour objectif de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi tout en maintenant une valorisation des diplômes et la promotion des parcours professionnels via la reconnaissance des compétences s'inscrivant pleinement dans la stratégie pour l'attractivité des métiers de l'autonomie.

L'avenant 43, applicable à compter du 1^{er} octobre 2021, est opposable à l'ensemble des employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective de la BAD. Par ailleurs, dans la mesure où l'avenant a été agréé, il est opposable aux autorités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

privés non lucratifs, en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le dispositif de soutien prévu à l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale 2021 vient accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue par l'avenant 43 au titre des heures prestataires APA/PCH/Aide-Ménagère légale pour l'ensemble des SAAD relevant des 6° et 7° du L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles afin de contenir l'impact sur le reste à charge des bénéficiaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de financement, par la Collectivité de Corse, des revalorisations salariales des professionnels du secteur de l'aide à domicile entrant dans le cadre de l'avenant 43/2020 de la Convention Collective BAD.

Conclue entre la Collectivité de Corse et chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile adhérent à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, la présente convention formalise les engagements réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

2.1 Identification du gestionnaire

XXXX (nom du SAAD représenté par son Président(e) Madame, Monsieur...) gère un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale ou prestataire autorisé et habilité à l'aide sociale, qui intervient à domicile auprès des bénéficiaires des prestations financées par la Collectivité de Corse au titre de l'APA/PCH/Aide-ménagère légale.

Statut juridique : XXXX

N° agrément préfectoral valant autorisation au sens de la Loi d'Adaptation de la Société au vieillissement : XXXX

Ou N° d'autorisation

Date de l'agrément préfectoral : XXXX

Ou date de l'autorisation :

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT DES REVALORISATIONS SALARIALES DU SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE (AVENANT 43)

3.1 Les modalités de financement de la dotation compensatoire annuelle par la Collectivité de Corse au SAAD

Afin de permettre les revalorisations salariales du SAAD..... couvrant l'intégralité des coûts induits par la mise en œuvre de l'avenant 43/2020 de la BAD, au titre de l'activité prestataire APA/PCH/ Aide-ménagère légale, **la Collectivité de Corse s'engage à verser, à la structure, une dotation financière dénommée DOTATION COMPENSATOIRE ANNUELLE (DCA).** La structure devant ensuite

répercuter les revalorisations salariales conventionnelles auprès de l'ensemble de ses salariés.

La DCA ne pourra pas excéder le montant total du coût d'application de l'avenant 43/2020 pour le SAAD, correspondant au quota d'activité APA/PCH aide-ménagère légale.

Le montant de la DCA attribuée à chaque SAAD adhérent à la convention collective de la BAD est déterminé par la Collectivité de Corse, dans la limite de des crédits disponibles au budget de la Collectivité de Corse.

Pour l'année 2021, le montant de la dotation compensatoire annuelle attribuée au SAAD XXXX est fixé à hauteur de XXX euros et couvre la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021. La DCA fera l'objet d'un versement unique au plus tard le 31 décembre 2021.

A compter de 2022 et pour les années suivantes, la Collectivité de Corse procédera au versement de la DCA selon la règle des acomptes mensuels égaux, en se basant sur le montant mensualisé de l'exercice soit : xxx (xxx/3 pour l'exercice 2021) jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision et la fixation du montant de la DCA de l'année N+1. Les modalités de versement de la DCA seront fixées et intégrées dans l'arrêté de tarification annuel du Président du Conseil exécutif de Corse.

Les sommes à verser au titre de la DCA sont virées sur le compte bancaire du SAAD figurant en annexe 3 du présent contrat.

3.2 Fixation par la Collectivité de Corse du montant de la dotation compensatoire annuelle versée au SAAD à compter de 2022

A compter de 2022, la Collectivité de Corse fixera le montant correspondant à la dotation compensatoire annuelle du SAAD dans le cadre de l'arrêté de tarification annuel du SAAD ou du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le cas échéant.

Une partie du coût lié aux revalorisation salariale pourra être pris en compte à compter dans de 2022 via une augmentation du tarif, le cas échéant.

Un avenant à la présente convention pourra éventuellement être conclu.

3.3 Les modalités de suivi et de contrôle de la dotation compensatoire annuelle versée par la Collectivité de Corse au SAAD

Le SAAD transmet au plus tard fin février de chaque année, au titre de l'avenant 43/2020, un état détaillé des dépenses engagées (annexe 1 et 2 de la présente convention, transmises par voie dématérialisée) ainsi qu'un rapport retraçant le coût de ces dépenses, permettant de constater la dépense réelle engagée au titre de l'année N-1 sur l'activité prestataire APA/PCH/Aide-ménagère légale financée par la Collectivité de Corse.

L'absence de transmission de ces données entrainera de fait, la suspension du versement de la DCA et le reversement éventuel de tout ou partie des financements versés en N-1.

Les sommes versées non utilisées pourront venir en diminution des prochains versements ou feront l'objet d'une récupération dans les 30 jours suivant l'information au gestionnaire constatant le trop-perçu.

Les sommes versées mais utilisées à d'autres fins que le financement des surcoûts issus de la mise en œuvre de l'avenant 43/2020 feront l'objet d'une récupération dans les 30 jours suivant l'information au gestionnaire constatant le trop-perçu.

Le gestionnaire du SAAD **XXXX** s'engage à fournir aux services de la Collectivité de Corse à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce légalement requise.

Le personnel de la Collectivité de Corse habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du Conseil exécutif pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et suivants et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU SAAD

4.1 Engagements du SAAD vis-à-vis de ses salariés

Le SAAD **XXX** s'engage à appliquer à l'ensemble de ses salariés concernés, les revalorisations salariales prévues au sein de l'avenant 43/2020. Il est important de garantir la prise en compte pleine et entière des apports posés par l'avenant 43/2020 et ainsi de prendre en compte les différents éléments de la rémunération (salaire et éléments complémentaires de rémunération).

4.2 Engagements du SAAD au titre des bénéficiaires des prestations APA/PCH/Aide-ménagère légale

L'objectif de la présente convention est de limiter fortement l'impact consécutif à la mesure de revalorisation des salaires issue de l'avenant 43/2020 sur le reste à charge des usagers bénéficiaires du SAAD au titre de l'APA et de la PCH.

Le SAAD s'engage ainsi à affecter la DCA uniquement en compensation des coûts de la mise en œuvre de l'avenant 43/2020 et de ne pas augmenter le tarif appliqué à l'utilisateur.

Il convient de mesurer cette incidence par le recueil auprès des SAAD d'un indicateur sur le reste à charge moyen (reste à charge moyen) / SAAD puis d'un indicateur territorial à suivre dans le cadre du dialogue CNSA/Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Les engagements de la CNSA vis-à-vis de la Collectivité de Corse

5.1 Les modalités de calcul de l'aide financière apportée par la CNSA à la Collectivité de Corse

L'aide allouée est plafonnée par département, et en Corse à la Collectivité de Corse, à sa part relative d'activité prestataire APA/PCH/Aide-ménagère légale. Elle est calculée et révisée chaque année selon les modalités suivantes :

- Pour les années 2021 à 2023, elle sera calculée en fonction de l'activité réalisée en 2019 du SAAD au titre de l'activité APA/PCH/Aide-ménagère légale. Soit 1 975 465 heures pour la Corse.
- Pour les années 2024 et suivantes elle sera calculée en fonction de l'activité réalisée en N-2.

A compter de 2022 et pour les années suivantes, cette enveloppe territoriale sera plafonnée à un financement ne pouvant excéder 50% des coûts globaux compensés par la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA) en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 202-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, et par la Collectivité de Corse à 50 %.

5.2 Activité du SAAD sur l'exercice 2019, en mode prestataire au titre des prestations sociales financées par la Collectivité de Corse

Nom du SAAD	Heures réalisées 2019 au titre de l'APA	Heures réalisées 2019 au titre de la PCH	Heures réalisées 2019 au titre de l'Aide-Ménagère légale	Total des heures réalisées 2019 (APA-PCH-AM légale)	Total des heures réalisées au global en 2019 (CDC/Caisses/autres)

ARTICLE 6 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : RECONDUCTION, RENOUVELLEMENT, MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Modifications des modalités de mise en œuvre de la présente convention ;
- Modification substantielle de l'environnement du service ou de la Collectivité de Corse ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

La convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure ou de disparition de la personne morale.

La convention peut être dénoncée par les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention peut être dénoncée par la Collectivité de Corse, dans les conditions de l'alinéa 2 du présent article, notamment en cas de :

- Non-respect des engagements définis l'article 4 ;
- Non transmission des éléments financiers demandés par la Collectivité et justifiant de l'utilisation des moyens définis à l'article 3 ;
- L'application d'une autre convention collective que la CCBAD aux professionnels du SAAD ;
- Évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : LITIGES

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés, par le gestionnaire, au Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois pour tous les sujets liés à la tarification.

Fait à Ajaccio, le xxxxxxxx en deux exemplaires

**Fonction
SAAD**

NOM PRENOM

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE IMPACT AVENANT 43/2020 CCN BAD
Rapport annuel à transmettre par le SAAD

Rappel : Seules les données relatives à l'activité prestataire au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère légale sont à prendre en compte pour compléter le tableau

Pour 2021 : uniquement les données pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021

A compter de 2022 : données en année pleine

	Avant Avenant 43	Après Avenant 43 (estimatif pour le 4 TRI 2021 puis à compter de 2022 en année pleine)	Ecart
Nombre d'ETP du SAAD (uniquement au titre de l'activité prestataire APA/PCH/Aide-ménagère légale)			
<i>Dont nombre ETP fonction support</i>			
<i>Dont nombre ETP Intervention</i>			
Nombre d'ETP d'intervention Catégorie A			0
Nombre d'ETP d'intervention Catégorie B			0
Nombre d'ETP d'intervention Catégorie C			0
Montant annuel des salaires bruts	0,00 €	0,00 €	0
<i>Dont au titre des ETP fonction support</i>	0,00 €	0,00 €	0
<i>Dont au titre des ETP Intervention</i>	0,00 €	0,00 €	0
Montant annuel des charges sociales et taxes sur salaire	0,00 €	0,00 €	0
<i>Dont au titre des ETP fonction support</i>	0,00 €	0,00 €	0
<i>Dont au titre des ETP Intervention</i>	0,00 €	0,00 €	0
Tarif horaire (si aucune mesure de compensation n'était attribuée)	0,00 €	0,00 €	0
Masse salariale chargée	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE 2 : MODELE DE GRILLE DETAILLEE IMPACT AVENANT 43/2020 CCN BAD

Rapport annuel à transmettre par le SAAD

Rappel : Seules les données relatives à l'activité prestataire au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère légale sont à prendre en compte pour compléter le tableau.

Pour 2021 : uniquement les données pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021

A compter de 2022 : données en année pleine

GRILLE D'IMPACT AVENANT 43 au titre de l'activité APA/PCH/Aide ménagère																			
CATEGORIE du salarié								total annuel en points		SALAIRE BRUT			SALAIRE NET						
n° d'identification du salarié	avant avenant		après avenant		diplôme	quel diplôme ?	date entrée (XX/XX/XX)	coefficient de base	ETP	nbre mois	avant	après	avant	après	écart	avant	après	écart	
											avenant	avenant	avenant	avenant					
ex 345678	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP		270	1	12	384	400	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	
	B		intervention-employé-1er degré	ouv	AMP								#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	

ANNEXE 3 : RIB du SAAD signataire

Annexe 4 :
Tableau récapitulatif des mesures prises par la Collectivité de Corse et celles à venir, pour le secteur de l'aide à domicile

Mesures prises et financées par la Collectivité de Corse depuis 2018	Objectif(s) de la mesure	Bénéficiaire(s) de la mesure	Impact financier pour la Collectivité de Corse
Harmonisation des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie) pour les personnes âgées dès 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Equité de traitement des usagers (personnes âgées) entre le Cismonte et Pumontu - Améliorer le soutien à domicile à travers une augmentation du nombre d'heures d'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées dépendantes - Bénéficiaires de l'APA à domicile 	+ 3 Millions d'euros par an à compter de 2019
Augmentation du budget annuel dédié à la politique en faveur des personnes âgées et handicapées sur la période 2018-2021	<ul style="list-style-type: none"> - Choix d'une politique de l'autonomie volontariste avec des moyens financiers nouveaux afin de permettre un renforcement de l'offre d'accompagnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées - Personnes en situation de handicap 	+ 6 Millions d'euros sur le budget annuel
Préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD et signature de 5 CPOM	<ul style="list-style-type: none"> - Faire évoluer le modèle de financement des SAAD - Sortir de la logique de financement à l'activité - Intégrer une dimension qualitative et d'intérêt général dans le financement des SAAD - Financement du tutorat - Financement d'analyses de pratiques - Financement du surcoût pour les interventions en zone rurale - Financement du surcoût lié aux interventions le week-end et jours fériés 	<ul style="list-style-type: none"> - Services d'aide et d'accompagnement à domicile - Salariés du secteur de l'aide à domicile - Bénéficiaires de l'APA et de la PCH 	1,3 Million d'euros entre 2020 et 2021
Sécurisation des financements des SAAD durant la crise COVID et maintien des salaires des professionnels - plan "Vince Contr' à U COVID-19" de la CDC	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser la situation financière des SAAD durant la crise sanitaire et amortir les impacts - Eviter les ruptures de trésorerie - Garantir le paiement en intégralité des salaires même en cas de chômage partiel - Permettre une continuité de l'accompagnement des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Services d'aide et d'accompagnement à domicile - Salariés du secteur de l'aide à domicile 	1,8 Million d'euros
Financement d'une prime exceptionnelle COVID-19 pour les professionnels de l'aide à domicile qui ont travaillé durant le premier confinement en 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'engagement des professionnels du secteur de l'aide à domicile qui ont été mobilisés durant le 1er confinement COVID-19 en 2020 - Apporter une aide financière aux salariés du secteur d'un montant de 1500 €, au même niveau que le secteur hospitalier 	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés du secteur de l'aide à domicile 	1,795 Million d'euros
Soutien à la création d'une plateforme des métiers de l'autonomie en Corse	<ul style="list-style-type: none"> - Impulser la création d'une plateforme des métiers de l'autonomie en Corse - Mise en synergie des secteurs de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de l'autonomie - Contribuer à rendre attractifs les métiers de l'autonomie 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes en recherche d'emploi ou en reconversion professionnels - Jeunes - Bénéficiaires du RSA 	- 50 000 € par an à compter de 2022
Développement d'une offre de formation délocalisée au plus près des territoires et en apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter l'offre de formation pour les métiers de l'aide et du soins à domicile - Adapter les modalités de mise en œuvre des formations sanitaires et sociales - Proposer une offre de formation nouvelle, au-delà d'Aiacciu et Bastia, sur les territoires suivants : (Balagne/Valinco/Centre Corse/Extrême sud) - Développer une offre de formation en apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes - Personnes en recherche de formation et / ou d'emploi 	Budget formation de la CDC

Application par la CDC de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile à compter du 1er octobre 2021	Objectif(s) de la mesure	Bénéficiaire(s) de la mesure	Impact financier pour la Collectivité de Corse
- Procéder aux revalorisations salariales des professionnels de l'aide à domicile, en application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> - Revaloriser les salaires des professionnels du secteur de l'aide à domicile à compter du 1er octobre 2021 - mieux prendre en compte l'expérience et la formation dans la rémunération - contribuer à améliorer l'attractivité des métiers de l'autonomie - Signature de conventions avec les SAAD concernés 	<ul style="list-style-type: none"> - Les salariés des SAAD adhérents à la convention collective de la BAD - 2073 salariés concernés, soit 83% des salariés du secteur 	+ 1 528 140 €uros en 2021 + 6 Millions d'€uros par an à compter de 2022
Plan d'action de Collectivité de Corse au cours du 1er semestre 2022	Objectif(s) de la mesure	Bénéficiaire(s) de la mesure	Impact financier pour la Collectivité de Corse
Etude de faisabilité des mesures issues du rapport de la commission ad'hoc de l'Assemblée de Corse pour l'amélioration des conditions de travail du secteur de l'aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> - Mener une étude de faisabilité et d'impact financier des mesures issues du rapport de la commission ad'hoc - Prioriser les travaux sur trois mesures : Extension de l'ITRC (indemnité de trajet) à l'ensemble des salariés du secteur de l'aide à domicile / Meilleure indemnisation des frais kilométriques / renforcer et améliorer l'offre de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés du secteur de l'aide à domicile - Bénéficiaires de l'APA et de la PCH (qualité du service rendu) - Services d'aide et d'accompagnement à domicile 	'Chiffrage des mesures en cours et à poursuivre au cours des semaines à venir
Lancement d'une démarche concertée en vue de l'élaboration d'un pacte territorial pour l'aide à domicile en Corse	<ul style="list-style-type: none"> - Engager un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes - Définir les objectifs partagés en matière d'amélioration des conditions de travail des salariés et d'amélioration de la qualité du service rendu, - S'inscrire dans le cadre d'une approche pragmatique qui concilie à la fois les objectifs mentionnés ci-dessus et le soutien financier du modèle. - S'inscrire dans le cadre d'un effort financier partagé entre les parties - Identification de mesures concrètes visant à améliorer les conditions de travail et la qualité du service rendu 	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés du secteur de l'aide à domicile - Bénéficiaires de l'APA et de la PCH (qualité du service rendu) - Services d'aide et d'accompagnement à domicile 	A définir selon les actions concrètes qui seront intégrées au sein du pacte et dont les modalités de financement auront pu être déterminées, et soutenables.
Mise œuvre d'un tarif plancher de 22€ / Heure pour les SAAD (sous réserve adoption du PLFSS 2022 par l'Assemblée nationale)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un tarif plancher - En contrepartie, la CDC demandera aux SAAD de répercuter ces financements supplémentaires pour une améliorations des conditions de travail et défraiements 	- SAAD dont le tarif est inférieur à 21 €	estimation à environ 1 million d'euros / an pour la CDC
Mise en œuvre de la dotation qualité pour les SAAD (sous réserve adoption du PLFSS 2022)	<ul style="list-style-type: none"> - Généralisation de l'expérimentation du nouveau modèle de financement des SAAD - signature de CPOM avec les SAAD qui s'engagent pour une mission d'intérêt général 	<ul style="list-style-type: none"> - SAAD qui s'engagement dans le cadre d'une démarche qualité et d'intérêt général - Bénéficiaires APA / PCH : service rendu 	Non défini à ce stade